

CERTIFICATION



PLAQUES PROFILEES
EN FIBRES CIMENT

Référentiel de certification NF : Plaques Profilées en Fibres-Ciment



N° d'identification : NF249

N° de révision : 06

Date de mise en application : 29/05/2020

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation, de certification et d'essais, réalisées sans l'accord préalable et écrit du CSTB ne sont pas autorisées.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	6
1.1	Champ d'application.....	6
1.2	Valeur ajoutée de la certification	6
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	9
1.4	Engagement du demandeur	11
1.5	Publication.....	13
Partie 2	Le programme de certification	14
2.1	Les réglementations	14
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	15
2.3	Déclaration des modifications	16
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits.....	18
2.5	Le marquage – Dispositions générales	27
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	31
2.7	Fraudes et falsifications.....	32
Partie 3	Processus de certification	33
3.1	Généralités	33
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	34
3.3	Les audits	35
3.4	Prélèvements	38
3.5	Essais	45
Partie 4	Les intervenants	46
4.1	L'organisme certificateur	46
4.2	Organismes d'audit	46
4.3	Organismes d'essais	47
4.4	Sous-traitance	47
4.5	Comité Particulier	47
Partie 5	Lexique	49

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le //2020 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	4 juin 1998	Création du Règlement de Certification
Tout le document	1	Juillet 2001	Révision du Règlement de Certification
Tout le document	2	Juillet 2007	Révision du référentiel de certification Intégration de l'additif n° 1 et de la nouvelle trame AFNOR Certification
Parties 1, 2 et 3	3	Septembre 2008	Modification de "Avis technique" par "Avis Technique ou Document Technique d'Application" dans tout le document. Intégration d'un "Nota" page 25
Parties 1, 2, 3 et 4	4	15 juin 2012	Prise en compte de la parution de la norme NF DTU 40.37 – septembre 2011 pour les plaques ondulées en fibres-ciment Ajout de l'essai de résistance caractéristique d'assemblage Intégration du nouveau logo de Marque NF
2.2.3	5	13 septembre 2017	Intégration de la référence au Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.
2.4.2			La période de transition sur l'évaluation des exigences de la norme NF EN ISO 9001 : NF EN ISO 9001 révision 2008 (applicable jusqu'au 15 Septembre 2018) et NF EN ISO 9001 révision 2015 (applicable à partir du 15 Septembre 2015).

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
3.4.3	5	13 septembre 2017	Les essais portant sur des caractéristiques non certifiées peuvent être réalisés dans le laboratoire du fabricant sous la supervision de l'auditeur CSTB.
3.3.1	6	29 mai 2020	Suppression de la mention des audits à blanc
3.3.1.1			Ajout du paragraphe « Vérification des contrôles »
3.4.3.2			Précision sur les modalités de réalisation des essais dans les laboratoires du fabricant
3.4.3.3			Mention du « nombre d'essais » plutôt que « nombre de plaques »
3.4.7			Ajout du paragraphe pour préciser les plaques à prélever en cas de contre-essais en laboratoire

Partie 1 L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne la marque NF249 destinés à la réalisation de couvertures.

La marque NF s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- et/ou d'aptitude à l'usage,
- et/ou de durabilité des produits,
- et/ou des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les produits certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un DTU (*), à un Avis Technique ou à toute évaluation technique d'un procédé de construction (**) intégrant le produit et/ou service, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un service pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

Les caractéristiques des produits influent sur les performances de l'ouvrage (sécurité, durabilité...) de couverture réalisée avec des plaques profilées fibres ciment.

(*) Pour les plaques seules, les règles de mise en œuvre sont décrites dans le NF DTU 40.37- Couvertures en plaques ondulées en fibres-ciment.

(**) Pour les plaques fibres ciment support de tuiles canal, les règles de mise en œuvre sont décrites dans le Document Technique d'Application valide de la plaque et pour lequel de Groupe Spécialisé N°5.1 : Produits et Procédés de Couverture a formulé un avis favorable, accepté par le demandeur et enregistré par la Direction Technique du CSTB.

La marque NF-Plaques Profilées en Fibres Ciment s'applique, à la date d'approbation de ce référentiel, aux produits de type NT exclusivement, du fait du décret du n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant l'amiante

Les caractéristiques certifiées sont identifiées au § 1.2 ci-après.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des plaques profilées en fibres-ciment.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Les caractéristiques certifiées de l'application des Plaques Profilées en Fibres-Ciment sont les suivantes :

- i. Selon la norme NF EN 494 en vigueur :
 - Composition (NT = sans amiante).
 - Catégorie : hauteur nominale du profil (C = de 40 à 80 mm).
 - Charge de rupture pour plaque de catégorie C : classe 1 (min. 4 250 N/m).
 - Moment de flexion pour plaque de catégorie C : classe X (min. 55 N.m/m).
- ii. Selon la norme NF EN 15057 en vigueur :
 - Résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions (sac retenu).

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié : - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> <i>Fréquence :</i> 3 audits tous les 24 mois (*) (**)
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) : Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur (sur le site du demandeur/titulaire).	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> <i>Fréquence :</i> Tous les 12 mois

(*) La fréquence peut être allégée à 1 audit annuel, sous réserve que :

- le titulaire soit certifié ISO 9001 par un organisme certificateur accrédité par un membre de l'E.A. (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'I.A.F. (International Accreditation Forum),
- les résultats des évaluations précédentes sont très satisfaisants (critères : l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucun écart, d'aucun avertissement, ni d'aucune sanction durant les 3 dernières années).

(**) La fréquence d'audit peut être renforcée à 2 audits annuels lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF les Plaques Profilées en Fibres-Ciment.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, ...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment

N° de révision : 06



Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission et des audits de suivi dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouges, oranges ou dans des zones jaunes pour lesquelles les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les évaluations par audit de suivi sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ➔ réalisation d'essais sur un (des) produit(s) certifié(s) prélevé(s) sur le marché, **et**
- ➔ analyse des registres de contrôle et des essais de suivi interne de la production, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit, **et**
- ➔ analyse du registre des réclamations clients, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du demandeur/titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.

Dans le cas où la zone géographique reste durablement classée rouge ou orange ou dans une zone jaune pour laquelle les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, au-delà de trois évaluations successivement conduites en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournit au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences de Certification.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1** d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2** de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3** de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4** de prendre les dispositions nécessaires pour :

- la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5** d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
- mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6** de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7** d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8** d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9** d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
- 10** d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11** de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12** de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13** en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14** de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande, tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15** en cas de fourniture des copies de documents de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16** en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 17** de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application pour les Plaques Profilées en Fibres-Ciment est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées et spécifications techniques complémentaires dans le § 2.2.1,

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur, lors des audits de certification, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Réglementation	Preuve documentaire requise
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : ... b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »	Dénomination commerciale du produit Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances intégrant toutes les caractéristiques essentielles mentionnées en tant que caractéristiques certifiées dans le certificat produit
Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments.	Déclaration(s) Environnementale(s) individuelle(s) ou collective(s) vérifiée(s), dans le cas d'une allégation environnementale sur le territoire français.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. NORMES APPLICABLES

Normes de produits

Les produits faisant l'objet du présent référentiel doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes :

NF EN 494+A1 : Plaques profilées en fibres-ciment et accessoires pour couvertures. Indice de classement P 33-301 octobre 2015 pour couvertures - spécifications du produit et des méthodes d'essais

NF EN 15057 : Plaques profilées en fibres-ciment - Méthode d'essai de résistance au choc. Indice de classement P 33-304 Octobre 2006

NF P30-311 : Travaux de couverture – Eléments de fixation – Détermination de la résistance caractéristique d'assemblage – Plaques ondulées fibres-ciment. Indice de classement P 30-311 Décembre 2014.



DTU 40-37 : Travaux de bâtiment - Couverture en plaques ondulées en fibres-ciment. Indice de classement P 34-203-1-1 Septembre 2011.

Normes relatives au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001 en vigueur, Systèmes de management de la qualité – Exigences.

NF EN ISO 14001 : Systèmes de management environnemental – Exigences.

Nota : Réglementation

La marque NF-Plaques Profilées en Fibres Ciment s'applique, à la date d'approbation de ce référentiel, aux produits de type NT exclusivement, du fait du décret du n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant l'amiante.

2.2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans le document suivant :

NF P 08-102 Contrôle dimensionnel des plaques ondulées Juillet 1963 rectitude de rive dans le plan horizontal.

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. / § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et, en particulier, toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée (*), le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

(*) Introduction nouvelle matière première, par exemple.

En cas de changement significatif pouvant impacter les performances des produits concernés, l'apposition du Marquage NF sur les produits, et les brochures commerciales seront interdits.

Les résultats de l'audit d'admission /extension avec ceux du laboratoire d'essais de la Marque ou d'un laboratoire accrédité ISO 17025 suite aux prélèvements effectués durant l'audit permettront d'attester du droit d'usage de la marque de la Marque NF aux titulaires/demandeurs suite aux changements apportés.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois.

La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une évaluation de l'audit complémentaire et des résultats des essais obtenus au laboratoire de la marque.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et, en particulier, lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui fait cesser, de fait, ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen, conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPECIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au fabricant l'arrêt immédiat du marquage NF de sa fabrication et le retrait de ses produits marqués NF des circuits de commercialisation.>

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grise » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 du demandeur/titulaire soit transmis au CSTB préalablement à l'audit ou examiné lors de l'audit.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4. Contexte de l'organisme			
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5. Leadership			
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> * Organigramme * Description des responsabilités et des autorités <i>Exemples : organigramme, fiches de fonction, etc.</i> * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production 	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
5.4.	Communication		NA
6. Planification			
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA
7. Support			
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	<p>Preuve du maintien de l'environnement de travail.</p> <p><i>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnage <i>Exemples : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.</i> * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible), * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des informations documentées internes et externes, <i>Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc.</i> * Preuves de maîtrise des documents internes et externes, <i>Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services > <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8. Réalisation des activités opérationnelles			
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA <i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i>
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés * Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service > Prestataires externes : <ul style="list-style-type: none"> * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.) (*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification) <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> * Informations définissant les caractéristiques des produits et services. <i>Exemples : plan produit / description du service.</i> * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. <i>Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</i> * Activités de surveillance et de mesure <i>Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</i> * Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.6 ISO 9001 v15</i>) 	■

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (3) et § (2.4.3) *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (4) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■

9. Evaluation des performances

9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	< NA > ou < A > Recueillir l'avis du comité particulier

10. Amélioration

10.1.	Généralités		NA
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (5) * Efficacité des actions mises en œuvre	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et, en tous cas, avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- et, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication, et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur

produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même, dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication, et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

(4) Dispositions de traitement des non-conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela, le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées, notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

2.4.3 CONTROLE DES PRODUITS FINIS FABRIQUES EN CONTINU ET EPISODIQUE

Tableau 2

CARACTERISTIQUES	Documents de référence	Effectif minimal d'échantillons par lot de contrôle	
		Contrôle avant admission	Contrôle courant
Marquage		9	3
Pas d'onde		9	1
Profondeur des ondes		9	1
Longueur		9	3
Largeur		9	3
Epaisseur	NF EN 494 (en vigueur)	9	3
Hors d'équerre	+ Document Technique d'Application	9	3
Position et nature des renforts		9	3
Hauteur de rive h_{od}	ou NF DTU 40.37	9	3
Hauteur de rive h_{om}	+ Fiche technique du demandeur/titulaire	9	3
Rectitude rive		9	1
Imperméabilité		1(*)	1(**)
Masse volumique		9	3(*****)
Charge de rupture		9	3(*****)
Moment de flexion		9	3(*****)
Essai de choc	NF EN 15057 (en vigueur)	3(***)	3(*****)

(*) Plaque par mois et par machine

(**) Plaque par trimestre et par machine

(***) 3 éprouvettes par mois et par machine, soit 6 plaques longues ($\geq 1,525$ m) ou 9 plaques courtes ($< 1,525$ m)

(****) 3 éprouvettes par mois et par machine, soit 6 plaques longues ($\geq 1,525$ m) ou 9 plaques courtes ($< 1,525$ m)

(*****) 3 plaques (soit 1 par poste) par quantième de production

Nota : Les essais de gel/dégel pour la fabrication épisodique se font uniquement à l'admission.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaçts.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour, notamment, pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits, et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB, qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



<http://evaluation.cstb.fr>

la composition (NT),
la catégorie,
la classe de charge de rupture,
la classe de moment de flexion,
le comportement au choc d'un corps mou de grandes dimensions.

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : « *Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr* ».

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les Plaques Profilées en Fibres-Ciments selon le mode de marquage en creux, impression directe par jet d'encre et étiquette collée, avec les indications suivantes :

- le numéro de l'usine (communiqué à l'usine par le CSTB)
- le numéro de rattachement du Document Technique d'Application (communiqué à l'usine par le CSTB) pour les plaques supports de tuiles canal
- le logo
- le numéro de la machine (*deux caractères*)
- la mention "NT"
- l'année de fabrication (*deux caractères*)
- le repère du poste de fabrication (*un caractère*)
- le quantième du jour de fabrication (*trois caractères*)
- la catégorie et la classe (*C1X*)

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment

N° de révision : 06



EXEMPLE :

01 n° de l'usine	99 Pour les plaques supports de tuiles canal, n° de rattachement du Document Technique d'Application	Logo NF	02 N° de la machine	97 Année de fabrication	Z Repère du poste	160 Quantième du jour de fabrication	C1X

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.5.2.2 *Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)*

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Exemple de marquage : si le marquage sur l'emballage prévoit des modalités complémentaires à celles définies, indiquer le type de marquage attendu.

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Exemple de présentation de la fiche sur les emballages :

 MARQUE NF PLAQUES PROFILEES EN FIBRES-CIMENT	<p>Cette marque certifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect du référentiel de certification NF 249 - les valeurs des caractéristiques annoncées grâce à un contrôle permanent exercé par le CSTB 	
Nom et adresse du titulaire	Nom : Adresse : Pays : Code : Ville.....	
Nom et adresse du mandataire en France (le cas échéant)	Nom : Adresse : Code : Ville :	
Désignation du modèle : (marque commerciale, référence commerciale)	
Numéro d'usine		
Code de rattachement au Document Technique d'Application *		
<small>* Cet Avis pour les plaques supports de tuiles canal précise notamment la classe de résistance au choc des systèmes de couvertures, en fonction des conditions de mise en œuvre</small>		
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES CERTIFIEES		
Référentiel	Désignation	Valeur/Critère
NF EN 494	Composition	NT= sans amiante
NF EN 494	Catégorie : hauteur nominale du profil	C = de 40 à 80 mm
NF EN 494	Charge de rupture pour plaques de catégorie C : classe 1	mini 4 250 N/m
NF EN 494	Moment de flexion pour plaques de catégorie C : classe X	mini 55 Nm/m
NF EN 15057	Résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions	sac retenu
CSTB 84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS-SUR-MARNE 77447 MARNE-LA-VALLE CEDEX 02 www.cstb.fr		

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

2.5.2.3 *Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)*

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. En conséquence, dans ces cas, la marque NF ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

Les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués. Le titulaire doit mettre en place un système permettant d'assurer la traçabilité complète de ces produits : numéro de lots, quantité, numéro de commande.

Ceux destinés au conditionnement comme "plaques martyres" doivent être rendus inaptes à l'usage :

- en les trouant ou en sectionnant les rives. Les plaques doivent alors porter la mention "ne pas utiliser" et ou "plaqué de conditionnement" ou toute autre mention équivalente,
- ou encore en les coupant à une longueur inférieure ou égale à 600 mm.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB ;
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots / délais incriminés ;
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel dans le commerce ;

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client...) ;
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, par exemples :
 - certification preuve ou non du respect de la réglementation ;
 - certification sur des produits/services à risque ;
 - marché très concurrentiel avec l'« auto-surveillance » ;

- ❖ En fonction de ces risques, déclenchement éventuel d'un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engagement du titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site avant la décision de retrait éventuelle.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

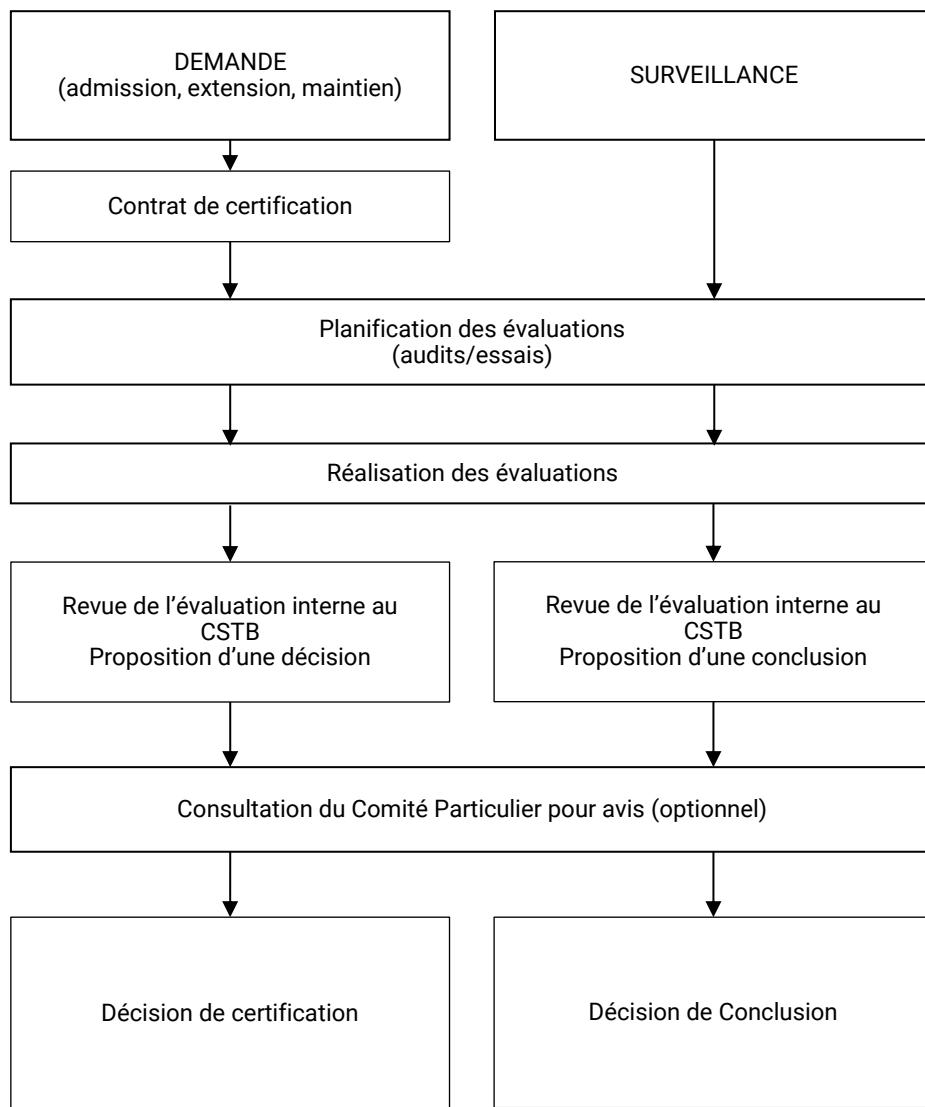
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Plaques Profilées en Fibres-Ciments. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit;
 - Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié sur un même site de production;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées ;
 - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du document technique d'application en vigueur.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

Pour toutes les plaques profilées en fibres ciment, une déclaration de performance (dop) au marquage CE est demandée au demandeur lors de la constitution de la demande et du dossier technique.

La demande de droit d'usage de la marque NF, établie en langue française, doit être adressée au secrétariat de la marque NF :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Division Façades, Couvertures et Toitures

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire en France qui cosigne la demande. Ce mandataire doit être inscrit au registre du commerce.

Une demande concernant un (des) produit(s) qui bénéficie(nt) d'une marque de conformité étrangère ou d'un rapport d'essais par un laboratoire étranger, est traitée en tenant compte le cas échéant des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des Règles Générales de la marque NF.

La durée d'audit est normalement de 3 jours minimum par unité de fabrication.

Dans le cas d'un audit combiné avec une autre application la durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Vérification des contrôles :

L'auditeur/inspecteur examine les résultats consignés dans l'(les) enregistrement(s) du demandeur (ou titulaire) et vérifie, d'une part que ces contrôles sont régulièrement exercés depuis plus de 3 mois et que les essais prévus ont été effectués, d'autre part, que la fréquence des contrôles est respectée ; enfin, que les résultats de ces contrôles sont satisfaisants, ou, quand cela n'a pas été le cas, s'enquiert des moyens mis en œuvre par le fabricant pour éliminer les produits non conformes et pour rectifier sa fabrication.

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.
- le fabricant ou le titulaire de la marque NF est titulaire de la marque NF-Plaques Profilées en Fibres Ciment pour au moins une gamme,
- le produit, objet de la demande respecte les spécifications et les exigences définies à la partie 2 du présent référentiel,
- les exigences qualité de la production prévues au chapitre 2.3., sont satisfaites depuis au moins 1 mois pour les produits objets de la demande,
- le dossier technique est conforme aux exigences demandées (seuls les documents modifiés doivent être envoyés)
- le fabricant justifie de la production minimale d'au moins 1 journée-machine comprenant un minimum de 1000 plaques.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1,5 jours par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Surveillance normale :

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



La fréquence normale est de 3 audits tous les 24 mois par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. En surveillance renforcée la fréquence d'un audit est d'un audit tous les 6 mois.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

Surveillance réduite :

Dans le cas où l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucune non-conformité, d'aucun écart, d'aucun avertissement, ni d'aucune sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

Si le titulaire dispose d'un certificat ISO 9001 en cours de validité, le CSTB peut aussi appliquer une surveillance réduite, conformément à la partie 1.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit par an.

En cas de perte du certificat ISO 9001 ou si l'usine fait l'objet d'une sanction, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale (3 audits tous les 24 mois).

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais (âgés de moins d'un an) et contre-essais éventuels* :

- pour une première admission : 5 productions-machine (5 x 1 000 plaques minimum),
- pour une extension : 1 production-machine (1 000 plaques minimum),
- pour une vérification périodique : 3 lots distincts d'au moins 40 plaques chacun du même modèle et de la même journée de fabrication ; un des trois lots au moins devra provenir de la dernière fabrication âgée de 1 mois minimum de la gamme considérée.

(*) Dans le cadre d'une demande d'admission:

- les exigences qualité de la production prévues au chapitre 2.4., sont satisfaites depuis au moins 1 mois pour les produits objets de la demande,
- le demandeur justifie de la production minimale d'au moins 5 journées-machine, chacune comprenant un minimum de 1 000 plaques.

Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Les produits destinés aux essais d'admission ou d'extension et contre-essais peuvent être prélevés par un auditeur lors d'une visite antérieure.

Les tableaux 1 et 2 ci-après définissent le nombre de produits prélevés pour une admission, une extension, une vérification périodique.

En ce qui concerne la vérification périodique, l'auditeur prélève des produits (ces échantillons doivent être appariés (*)).

(*) *Pour cela, constituer les trois effectifs simultanément, à chaque point de prélèvement, prendre trois plaques consécutives et placer l'une des trois dans chacun des effectifs. Continuer l'opération jusqu'à ce que chacun des effectifs contiennent le nombre de plaques précisé dans le tableau 1 ci-après.*

L'auditeur repère les produits destinés à fournir les corps d'épreuve aux laboratoires de la marque. Ces corps d'épreuve sont envoyés par le demandeur/titulaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à parvenir au laboratoire destinataire dans un délai d'un mois.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur ; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

3.4.1 NATURE DES ESSAIS

L'auditeur assiste aux essais réalisés dans le laboratoire du titulaire (ou au début lorsque la durée est trop longue), mentionnés dans les tableaux ci-après, il établit le rapport dont un exemplaire est joint à la fiche de visite remise au titulaire.

Le laboratoire de la marque procède aux essais par campagne. Celles-ci sont programmées en fonction du volume des échantillons reçus.

Les essais sont à réaliser sous quatre (4) mois dès que l'organisme d'audit lui en donne l'instruction. Le rapport est ensuite transmis au fabricant par l'organisme d'audit sous un (1) mois.

3.4.2 METHODES DE CONTROLE

La méthode de contrôle utilisée dépend de la caractéristique considérée et s'il s'agit d'une admission, d'une extension ou d'une vérification périodique.

Méthode par attribut, échantillonnage double, régime normal :

Le résultat par attribut est donné sous la forme suivante : (a – b ; c – d).

NC correspond au nombre d'éprouvettes défectueuses, et donc non conformes.

- Sur le premier effectif :
 - si NC ≤ a : lot accepté,
 - si NC ≥ b : lot refusé,
 - si a < NC < b : l'essai est réalisé sur le second effectif.
- Sur le cumul des 2 effectifs :
 - si NC ≤ c : lot accepté,
 - si NC ≥ d : lot refusé.

Méthode par mesure avec écart-type inconnu, régime normal :

Si chaque essai donne un résultat supérieur à une valeur seuil définie V_i , le lot est accepté sans nécessité d'appliquer la formule de la méthode pour cette caractéristique.

La formule à appliquer dans le cas d'une méthode par mesure, en cas de valeurs individuelles non conformes, est la suivante :

$$\frac{x - V_i}{s} \geq k$$

Avec x , la moyenne arithmétique de n résultats,
 V_i est la valeur seuil requise lors de la vérification individuelle des essais.
 s est l'écart-type de n résultats,
 k est la constante d'acceptation qui correspond à un effectif conventionnel de 5000.
En admission et extension, elle correspond à un effectif conventionnel de 5000 avec $k = 1,07$. En vérification périodique, elle correspond à un contrôle réduit pour un effectif conventionnel de 5 000 avec $k = 0,81$.

Méthode décrite dans la norme NF EN 494 en vigueur :

Selon la caractéristique considérée pour les essais d'admission, la méthode de contrôle peut être celle décrite dans la norme NF EN 494.

3.4.3 MODALITES DE CONTROLE

3.4.3.1 Généralités

- Les essais marqués U. sont à réaliser dans le laboratoire du fabricant (à défaut, dans celui de la marque),
- Les essais marqués M. sont à réaliser dans les laboratoires de la marque,
- Les essais marqués U.M. sont à réaliser dans le laboratoire du fabricant et dans ceux de la marque.

Nota : les échantillons sont identifiés par les lettres **U**, **M**. ou **U.M.**

En cas de non-conformités aux essais dans le laboratoire de l'usine (U) lors de la visite d'admission, un contre-essai est réalisé sur le deuxième effectif au laboratoire de la marque.

Seuls les contre-essais sur le dimensionnel sont réalisés au laboratoire de l'usine. En cas de non-conformité sur ce deuxième effectif, le lot est considéré comme non conforme.

Nota : En cas de non-conformités aux essais dans le laboratoire de la marque (U), l'organisme mandaté peut demander la réalisation d'essais complémentaires.

Nota : Il est rappelé qu'une fois par an, des plaques sont prélevées, pour essais de recouplement dans le laboratoire de la marque, selon les modalités du § 3.4.2.

Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Si le demandeur n'envoie pas les échantillons au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

3.4.3.2 Admissions et extensions

Dans le cas d'admissions ou d'extensions, les contrôles à effectuer sont ceux du *Tableau 1*.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Tableau 1- Nombre de plaques et critères de conformité

Caractéristiques contrôlées	Documents de référence	Nombre d'essais au total	site	Méthode	Critères d'acceptation
ASPECT ET FINITION	Norme NF EN 494	13 ⁽²⁾ + 13 ⁽³⁾	U		0
MARQUAGE	Référentiel de certification - chapitre 2.5.	13 ⁽²⁾ + 13 ⁽³⁾	U		0
CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES - Longueur - Largeur - Épaisseur - Hauteur de rive h_{od} - Hauteur de rive h_{om} - Profondeur d'onde - Pas d'onde - Hors d'équerre - Rectitude	Norme NF EN 494 et Document Technique d'Application (DTA) du produit ou NF DTU 40.37 + Fiche technique du fabricant	13 ⁽²⁾ + 13 ⁽³⁾ 13 ⁽²⁾ + 13 ⁽³⁾	U U U U U U U U U	attribut attribut attribut attribut attribut attribut attribut attribut attribut	(a - b ; c - d) (0 - 3 ; 3 - 4) (0 - 3 ; 3 - 4)
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES - Masse volumique - Charge de rupture - Déformation - Moment de flexion - Imperméabilité ⁽⁵⁾ - Eau chaude ⁽⁵⁾ - Immersion-séchage ⁽⁵⁾ - Essai de choc	Norme NF EN 494 et Document Technique d'Application (DTA) du produit ou NF DTU 40.37 + Fiche technique du fabricant	10 10 10 10 3 20 20	U UM M UM M M M	mesure mesure mesure mesure - - attribut	$[(x - d_{\min})/s] \geq k$ $[(x - 4250)/s] \geq k$ EN 494 $[(x - 55)/s] \geq k$ NF EN 494 NF EN 494 NF EN 494 (0 - 2 ; 1 - 2)
-Résistance caractéristique d'assemblage	Norme NF P30-311	12	U	mesure	Moy-2 écart-types ≥ 170 daN
PERFORMANCES CLIMATIQUES - Gel-dégel ⁽⁵⁾ - Chaleur-pluie ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	Norme NF EN 494	20 9 (ou 12) ⁽¹⁾	M UM	- -	NF EN 494 NF EN 494

Pour rappel **k = 1,07**.

⁽¹⁾ : En fonction de la largeur des plaques (12 pour les plaques d'une longueur inférieure ou égale à 0,9 m et 9 pour les plaques plus longues).

⁽²⁾ : Nombre total d'essais répartis de manière homogène sur les 3 lots sélectionnés.

⁽³⁾ : Nombre total d'essais répartis de manière homogène sur les 3 lots sélectionnés en cas de non-conformités (second effectif).

⁽⁴⁾ : Les essais portant sur des caractéristiques non certifiées peuvent être réalisés dans le laboratoire du fabricant sous la supervision de l'auditeur CSTB.

⁽⁵⁾ : Les essais peuvent être réalisés dans le laboratoire du fabricant sous réserve d'un audit complémentaire favorable.

3.4.3.3 Vérifications périodiques

Les vérifications périodiques systématiques sont effectuées dans le laboratoire du fabricant, par échantillonnage double. Le nombre de plaques est prélevé de la manière suivante :

- 3 plaques (une par lot) sont prélevées pour les contrôles des caractéristiques dimensionnelles ;
- 3 plaques (une par lot) pour les contrôles de la charge de rupture, de la masse volumique et de la flexion, suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 494 en vigueur ;
- 10 à 15 plaques (selon longueur des plaques) pour le contrôle du comportement au choc suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 15057 en vigueur.

Les vérifications portent sur les caractéristiques listées dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2 – Nombres d'essais et critères de conformité pour le suivi périodique

Caractéristiques contrôlées	Documents de référence	Nombre d'essais	Site	Méthode	Critères d'acceptation (a - b ; c - d)
Dimensionnelles	NF EN 494 + AT	$3^{(2)} + 3^{(3)}$	$U^{(2)(3)}$	attribut	$(0 - 2 ; 1 - 2)$
Charge de rupture ⁽¹⁾	NF EN 494 + AT	$3^{(2)} + 3^{(3)}$	$U^{(2)} + M^{(3)}$	mesure	$[(x - 4250)/s] \geq k$
Moment de flexion ⁽¹⁾	NF EN 494 + AT	$3^{(2)} + 3^{(3)}$	$U^{(2)} + M^{(3)}$	mesure	$[(x - 55)/s] \geq k$
Essai de choc ⁽¹⁾	NF EN 15057	$5^{(2)(4)} + 5^{(3)(4)}$	$U^{(2)} + M^{(3)}$	attribut	$(0 - 2 ; 1 - 2)$

Pour rappel $k = 0,81$.

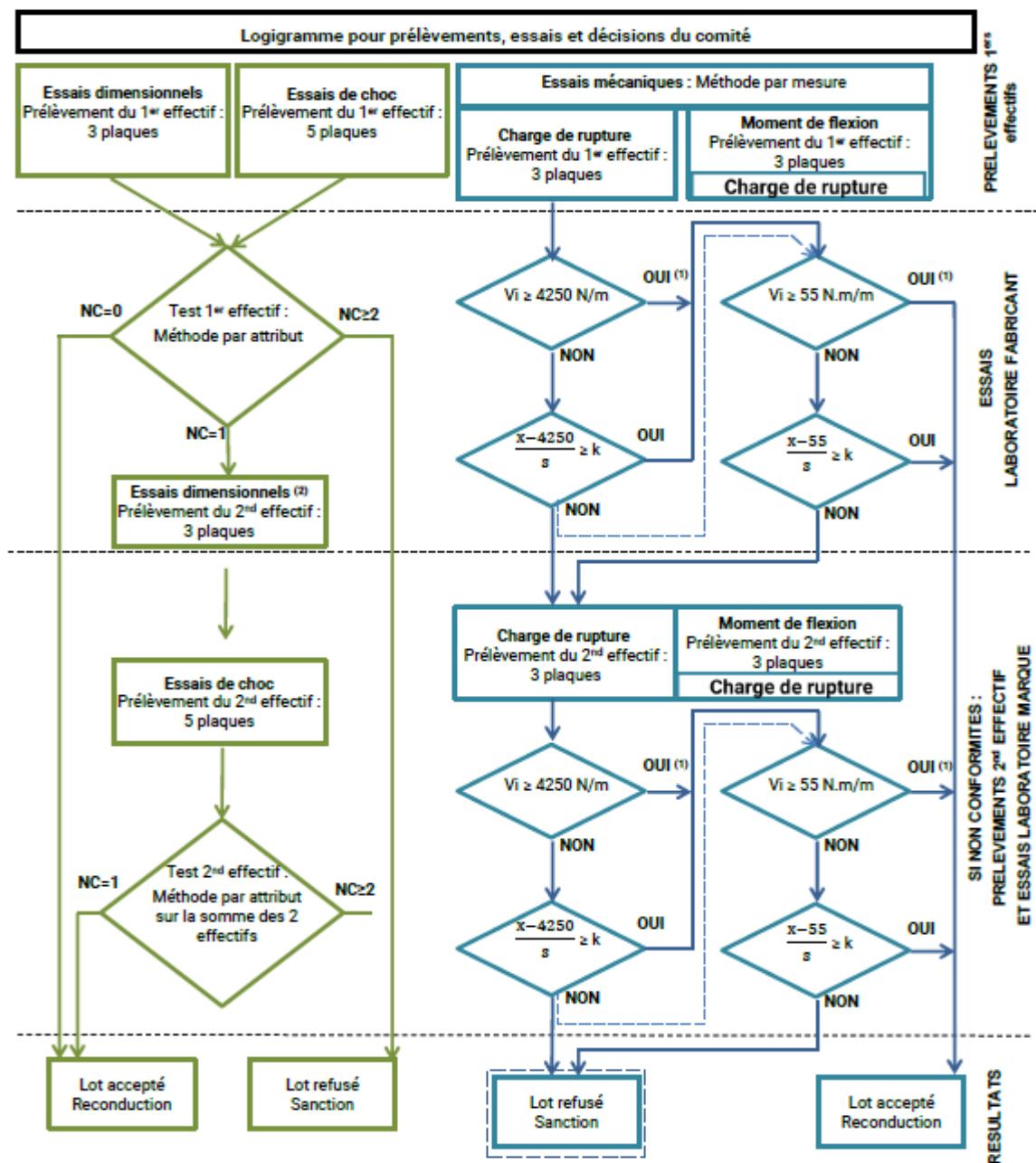
En ce qui concerne les essais effectués lors des audits de surveillance périodiques, le principe des décisions est indiqué dans le logigramme de la page suivante.

⁽¹⁾ : En cas de non-conformité de la teneur en eau des plaques testées au choc, un échantillon prélevé par le CSTB lors de l'audit sera envoyé (par l'usine) au laboratoire de la marque (M) pour contre-essai.

⁽²⁾ : 1^{er} effectif : Nombre total d'essais répartis de manière homogène sur les 3 lots sélectionnés lors de l'audit.

⁽³⁾ : 2^{ème} effectif : Nombre total d'essais répartis de manière homogène sur les 3 lots sélectionnés en cas de non-conformités lors de l'audit. Les échantillons sont envoyés au laboratoire de la marque lorsque le 1^{er} effectif est non conforme. Sauf pour les caractéristiques dimensionnelles qui sont contrôlées en usine.

⁽⁴⁾ : 1 ou 2 plaques sont prélevées en plus pour réaliser l'essai de choc afin de compléter le montage pour chaque essai.



3.4.4 FREQUENCE DES ESSAIS POUR LES PRODUITS CERTIFIES NF

Les premières vérifications sont réalisées au plus tard 6 mois après l'admission ou l'extension.

La fréquence des vérifications périodiques est ensuite la même que celle des audits et est donc fonction de la nature de la surveillance opérée, définie à l'article 3.4 prélevements.

3.4.5 ESSAIS DE VALIDATION

Les essais mentionnés ci-dessus (réalisés selon les modalités du tableau 1, §3.4.3.2) permettent au CSTB, dans le cadre d'une admission ou d'une extension, d'effectuer une

comparaison entre les résultats obtenus dans le laboratoire du fabricant et ceux obtenus dans les laboratoires de la marque :

- la charge de rupture,
- le moment de flexion,
- l'essai de choc (traversée d'un grand corps mou).

3.4.6 ESSAI DE RECOUPEMENT

Une fois par an, l'auditeur préleve des échantillons de 3 lots différents chez le demandeur/titulaire ou dans le commerce :

- 3 plaques (un par lot) pour essai de recouplement de la charge de rupture et de la masse volumique, suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 494 en vigueur,
- 6 à 9 plaques (selon longueur des plaques, 1 éprouvette par lot) pour essai de recouplement du comportement au choc suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 15057 en vigueur.

En cas de divergence entre les deux séries d'essais (chez le fabricant et au laboratoire de la marque), le Comité Particulier et le CSTB évaluent les résultats. Le CSTB peut souhaiter des investigations complémentaires destinées à la compréhension de ces divergences.

Cas des prélèvements en suivi :

Lorsque des modifications déclarées mineures (*) par exemple ont été apportées aux produits ou que des changements également identifiés durant l'audit de suivi mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non incidence sur les caractéristiques certifiées (composition, catégories, charge de rupture, moment de flexion, résistance à la traversée d'un corps mou de grande dimension) des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

(*): nouveaux fournisseurs d'une matière première connue.

3.4.7 CONTRE-ESSAIS EN CAS NON-CONFORMITES AU LABORATOIRE DE LA MARQUE

En cas de non-conformité des essais au laboratoire de la marque, l'auditeur préleve des échantillons à distance ou pendant l'audit du second semestre 3 lots différents chez le demandeur/titulaire :

- 3 plaques (un par lot) pour le contre-essai de la charge de rupture et de la masse volumique, suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 494 en vigueur,
- 10 à 15 plaques (selon longueur des plaques) pour le contre-essai du comportement au choc suivant le mode opératoire décrit dans la norme NF EN 15057 en vigueur.

En cas de non-conformités, dans le cadre des contre-essais (au laboratoire de la marque), un écart critique est formalisé.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel de certification et du Document Technique.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans un laboratoire de la marque.

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

Partie 4 Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 82 74

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Enveloppe, Isolation et Sols
Division Façades, Couvertures et toitures (FaCeT)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 82 74

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Enveloppe, Isolation et Sols

Division Façades, Couvertures et toitures (FaCeT)

84, avenue Jean Jaures

Champs sur Marne

F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 82 74

<http://evaluation.cstb.fr/>

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

11 rue Henri-Picherit BP 82341

FR-44323 Nantes cedex 3

☎ : 02 40 37 20 00

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance ou reconnaissance d'essais.

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB.
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 5 représentants ;
- Collège Utilisateurs/Prescripteurs : de 2 à 5 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 5 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

La composition du Comité est équilibrée lorsque :

- Nombre de membres du collège « fabricants/titulaires » ≤ somme du nombre de membres des collèges « utilisateurs/prescripteurs » et « organismes techniques et administrations » ;
- Nombre de membres du collège « utilisateurs/prescripteurs » ≤ somme du nombre de membres des collèges « fabricants/titulaires » et « organismes techniques et administrations » ;
- Nombre de membres du collège « organismes techniques et administrations » ≤ somme du nombre de membres des collèges « fabricants/titulaires » et « utilisateurs/prescripteurs » .

Participant de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs/Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non-représentativité d'un intérêt);
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Partie 5 Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF : Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Admission : Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Admission complémentaire : Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.

Audit : Voir norme NF EN ISO 9001.

Avertissement : Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.

Demandeur / titulaire : Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement, ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.

Toute personne qui modifie le contenu et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06



Distributeur :

Organisme distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui ne modifie pas la conformité du produit aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Extension :

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.

Déclaration Environnementale

Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également www.inies.fr).

Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou d'un syndicat (fiche collective).

Note : d'autres déclarations environnementales sont reconnues comme équivalentes, notamment les « Environmental Product Declarations » (EPD) et « Product Environmental Profiles » (PEP).>

Mandataire :

Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E, qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci, lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres), dans le processus de certification de la marque NF, suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.

Maintien :	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale, mais sans modification des caractéristiques certifiées.
Produit :	Elément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique, avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.

Référentiel de certification NF Plaques Profilées en Fibres-Ciment
N° de révision : 06

